



## Arrêt

**n° 110 947 du 30 septembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire faite à Bruxelles le 06.04.2010 et qui m'a été remise le 09.04.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 3 octobre 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 10 novembre 2007.

**1.2.** Le 5 janvier 2008, il a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil d'Arlon.

**1.3.** Le 25 janvier 2008, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Arlon, laquelle a donné lieu à une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire le 26 janvier 2010 dans la mesure où les époux sont séparés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

**1.4.** Selon un rapport de cohabitation du 8 mai 2008, les époux vivent bien ensemble.

**1.5.** Le 16 mars 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour F.

**1.6.** Selon les informations contenues au registre national, le requérant a été radié du domicile conjugal depuis le 12 août 2009.

**1.7.** Le 10 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Martelange.

**1.8.** En date du 12 janvier 2010, la mère du requérant est décédée.

**1.9.** En date du 6 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 9 avril 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le 10.11.2009 par D., B. n né à Kenitra le xxx de nationalité Maroc et refusée et il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Motivation en fait : Du fait que la ressortissante belge est décédée depuis le 12/01/2010, l'intéressé D., B. ne rentre plus dans les critères de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la prise en charge de ce dernier par sa mère A., F. ».*

**1.10.** Le 13 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Martelange.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950* ».

**2.2.** Il rappelle qu'il a introduit, en date du 9 avril 2010, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est motivée par le fait qu'il est un enfant de Belge, à savoir sa mère qui le prenait en charge et qui est décédée. Il venait d'ailleurs juste de bénéficier d'un séjour de par sa situation.

Dès lors, il estime que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération le fait qu'il a pu bénéficier d'un titre de séjour qui lui a été retiré.

Par ailleurs, il considère que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été respecté dans la mesure où sa famille se trouve en Belgique et que la plupart de ses frères et sœurs sont belges. Il ajoute que son frère est titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Il souligne également que sa mère étant décédée, sa seule famille proche se trouve sur le territoire belge. Dès lors, le fait de l'obliger à quitter celui-ci irait à l'encontre de la disposition précitée. En effet, en cas de retour au Maroc, sa vie privée et familiale ne serait plus protégée.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que, dans le cadre de sa requête, le requérant se borne à faire référence aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été introduite le 9 avril 2010. En effet, le requérant y fait référence à sa mère belge décédée et au fait que ses frères et sœurs se trouvent sur le territoire belge et bénéficient soit de la nationalité belge, soit sont en possession d'une carte de séjour.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris, en date du 30 octobre 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée estimant que les éléments invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation.

Dès lors, il apparaît que les éléments invoqués par le requérant dans la présente requête ont été valablement pris en considération par la partie défenderesse, laquelle les a rejetés. Il en est d'autant plus ainsi que le recours dirigé contre la décision de rejet du 30 octobre 2012 a été rejeté par un arrêt n° 110 958 du 30 septembre 2013.

**3.2.** Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.